

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

spc

N°25DA00497

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CONTRE L'IMPLANTATION
DU METHANISEUR A AUNEUIL ET
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ACIMA)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Douai,

M. Vincent Thulard
Rapporteur

(1^{ère} Chambre)

M. Nicolas Degand
Rapporteur public

Audience du 30 octobre 2025
Décision du 13 novembre 2025

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association contre l'implantation du méthaniseur à Auneuil et protection de l'environnement (ACIMA) a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 31 mai 2023 par lequel la préfète de l'Oise a procédé à l'enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société par actions simplifiée (SAS) Biogaz 60 du Pays de Bray sur le territoire de la commune d'Auneuil (60390).

Par un jugement avant dire-droit n°2302511 du 4 avril 2024, le tribunal administratif d'Amiens, après avoir estimé fondé le moyen tiré de l'insuffisante présentation des capacités financières de la société pétitionnaire dans le dossier de demande d'enregistrement, a sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'association ACIMA dirigées contre l'arrêté du 31 mai 2023, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois imparti à la société pétitionnaire ou à la préfète de l'Oise pour produire un arrêté d'enregistrement modificatif dans les conditions qu'il a définies à ses points 54 et 55 et a réservé jusqu'en fin d'instance tous droits et conclusions des parties sur lesquels il n'avait pas expressément statué.

Un arrêté d'enregistrement modificatif a été édicté par la préfète de l'Oise le 25 septembre 2024.

Par un jugement n° 2302511 du 16 janvier 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête de l'association ACIMA.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 17 mars, 27 mai et 2 juillet 2025, l'association ACIMA, représentée par la SAS Huglo Lepage Avocats, demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements des 4 avril 2024 et 16 janvier 2025 ;

2°) d'annuler l'arrêté d'enregistrement de la préfète de l'Oise en date du 31 mai 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray une somme totale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable.

En ce qui concerne la régularité du jugement avant dire-droit du 4 avril 2024 :

- il est insuffisamment motivé dans sa réponse au moyen tiré de la méconnaissance de l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales en matière d'accessibilité en cas de sinistre.

En ce qui concerne le bien-fondé du jugement avant dire-droit du 4 avril 2024 :

- le dossier de demande d'enregistrement est incomplet, ce qui a privé la population d'une information complète et a eu une incidence sur le sens de l'arrêté attaqué, en ce qui concerne :

- les flux de circulation,
 - les nuisances olfactives,
 - les émissions atmosphériques,
 - les émissions sonores,
 - la pollution lumineuse,
 - les incidences notables sur les milieux naturels,
 - le risque de pollution des eaux, notamment au regard des zones humides,
 - la proximité avec les sites Natura 2000, notamment en ce qui concerne l'inventaire des espèces et des habitats, l'incidence potentielle du projet sur ceux-ci et les mesures de réduction et de suppression des impacts,
 - la présentation des capacités techniques de la société pétitionnaire,
 - l'obligation de respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 ;
- l'arrêté d'enregistrement attaqué est entaché d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, en l'absence d'évaluation environnementale, compte tenu de la sensibilité environnementale du milieu et du cumul des incidences de l'installation projetée avec les autres méthaniseurs en fonctionnement ou en projet dans le département de l'Oise ;
- il méconnaît l'article 8 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif à l'insertion paysagère ;
- il en méconnaît l'article 18 relatif à l'accessibilité du site en cas de sinistre, compte tenu des caractéristiques du chemin rural du fonds de la Bringuette et de la circonstance qu'il est la propriété de la commune et non de l'exploitant, et qu'aucune autorisation de passage n'a été accordé ;
- il en méconnaît l'article 49 relatif à la prévention des nuisances olfactives, dès lors que cinq points de mesure (P1, P2, P5, P8 et P10) correspondent à des habitations et sont situés à moins de 1,6 km du méthaniseur projeté ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu d'une atteinte excessive aux intérêts qu'il protège, notamment la commodité du voisinage, la sécurité et la santé publique du fait de nuisances olfactives et sonores et du trafic routier induit.

En ce qui concerne le bien-fondé du jugement du 16 janvier 2025 :

- le tribunal a estimé à tort que le vice initial relatif à l'insuffisante précision des capacités financières de la société pétitionnaire dans le dossier initial d'enregistrement avait été régularisé dès lors que le montant total indiqué par le dossier de régularisation des financements nécessaires est sous-estimé de 69 427 euros, qu'ont été omis une partie des frais de financement et des frais d'assurance recours, que le courrier du Crédit agricole en date du 19 avril 2024 ne constitue pas un engagement de financement suffisamment ferme et certain et, enfin, que les financements nécessaires à la remise en état du site lors de la cessation de l'activité n'ont pas été intégrés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 mai, 17 juin et 20 juillet 2025, la société par actions simplifiée (SAS) Biogaz 60 du Pays de Bray, représentée par Me Gandet, conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce qu'il soit prononcé un sursis à statuer afin de permettre une régularisation des vices le cas échéant identifiés par la cour ;

3°) à ce qu'une somme de 8 000 euros soit mise à la charge de l'association ACIMA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête d'appel est irrecevable dès lors que le jugement avant dire-droit du 4 avril 2024 n'y a pas été joint et que le président de l'association ACIMA n'est pas compétent pour la représenter en justice ;

- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés. En particulier, aucune insuffisance n'entache son dossier de demande et à supposer même que tel serait le cas, il ne résulte pas de l'instruction que les insuffisances invoquées par celle-ci auraient nui à l'information du public ou influencé le sens de la décision.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2025, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le moyen d'irrégularité soulevé à l'encontre du jugement avant dire-droit du fait de son insuffisante motivation doit être écarté dès lors que la branche du moyen de première instance relatif à la méconnaissance de l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 tenant à ce que le porteur du projet n'est pas propriétaire de la voie d'accès et ne justifie pas d'un droit à l'emprunter est inopérant ;

- aucune insuffisance n'entache le dossier de demande. A supposer même que tel serait le cas, il ne résulte pas de l'instruction que les insuffisances invoquées par l'association appelante auraient nui à l'information du public ou influencé le sens de la décision ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 est inopérant ;

- les autres moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 21 juillet 2025, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 10 septembre 2025.

Par un courrier en date du 29 septembre 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 16 janvier 2025 est irrégulier en ce qu'il a été rendu après expiration du délai de dix mois qui était imparti à la juridiction pour se prononcer sur la requête n°2302511 en vertu du III de l'article R. 311-6 du code de justice administrative.

Des observations sur ce moyen d'ordre public ont été présentées pour la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray par Me Gandet le 1^{er} octobre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 ;
- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thulard, premier conseiller,
- les conclusions de M. Degand, rapporteur public,
- et les observations de Me Beget, représentant l'association ACIMA, et de Me Lebon représentant la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray.

Une note en délibéré a été produite le 3 novembre 2025 par la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray représentée par Me Gandet.

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiée (SAS) Biogaz 60 du Pays de Bray a déposé le 24 mai 2022 un dossier de demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Auneuil. Par un arrêté du 31 mai 2023, la préfète de l'Oise a procédé à l'enregistrement de l'installation. L'association contre l'implantation du méthaniseur à Auneuil et protection de l'environnement (ACIMA) a demandé l'annulation de cet arrêté au tribunal administratif d'Amiens par une requête enregistrée le 26 juillet 2023. Par un jugement avant-dire droit du 4 avril 2024, le tribunal, après avoir écarté les autres moyens tendant à l'annulation de cette décision, a, sur le fondement du pouvoir de régularisation du juge des installations classées pour la protection de l'environnement, sursis à statuer sur la requête présentée par l'association ACIMA jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois imparti à la préfète de l'Oise pour notifier au tribunal les éléments permettant, le cas échéant, la régularisation du vice dont il

avait estimé entaché l'arrêté du 31 mai 2023 et qui résultait de l'insuffisante présentation des capacités financières de la société pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. La préfète de l'Oise a pris un arrêté d'enregistrement modificatif le 25 septembre 2024. Après avoir estimé que cet arrêté purgeait le vice initial, le tribunal a rejeté la requête de l'association ACIMA par un jugement du 16 janvier 2025. L'association interjette appel de ces jugements des 4 avril 2024 et 16 janvier 2025.

Sur la recevabilité de la requête d'appel :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : *« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué (...) »*.

3. Contrairement à ce que soutient la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray, l'association ACIMA a joint à sa requête introductive d'appel une copie du jugement avant dire-droit du 4 avril 2024 dont elle demande l'annulation.

4. En second lieu, en l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association ou ce syndicat en justice. Une habilitation à représenter une association ou un syndicat dans les actes de la vie civile doit être regardée comme habilitant à le représenter en justice.

5. En l'espèce, aux termes de l'article 14 des statuts de l'association ACIMA, son président *« assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile »*. Alors que lesdits statuts ne réservent par ailleurs pas expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, il en résulte que la fin de non-recevoir opposée en défense par la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray et tiré du défaut de qualité à agir du président de l'association appelante doit être écartée.

Sur la régularité du jugement du 16 janvier 2025 :

En ce qui concerne les textes applicables :

6. Aux termes du III de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, applicable au présent litige en vertu de ses I et IV : *« Le tribunal administratif statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête. Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de dix mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'Etat. / Devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, lorsque le juge, dans le délai de dix mois mentionné aux alinéas précédents, met en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ou de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il dispose, à compter de l'enregistrement du mémoire transmettant la mesure de régularisation qu'il a ordonnée, d'un délai de six mois pour statuer sur la suite à donner au litige. A défaut de statuer dans ce délai, le litige est porté, selon le cas, devant la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat. »*.

En ce qui concerne leur application au présent litige :

7. Le litige enregistré au greffe du tribunal administratif d'Amiens le 26 juillet 2023 sous le n°2302511 ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L.181-18 du code de l'environnement. Dans ces conditions, le délai supplémentaire de six mois à compter de l'enregistrement du mémoire transmettant la mesure de régularisation que le tribunal avait ordonnée dans son jugement avant dire-droit du 4 avril 2024, prévu au deuxième alinéa du III de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, ne trouvait pas à s'appliquer à l'instance n°2302511. Il en résulte qu'à la date du 16 janvier 2025 à laquelle le tribunal a rejeté la requête de l'association ACIMA, le délai de dix mois qui lui était imparti pour statuer était expiré. Dans ces conditions, ainsi que les parties en ont été informées par un courrier du 29 septembre 2025 en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, ce jugement est entaché d'irrégularité. Il doit pour ce motif et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen d'irrégularité soulevé en appel par l'association appelante et tiré de son insuffisante motivation, être annulé.

8. Par ailleurs, le délai de dix mois imparti au tribunal pour statuer par les dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative étant expiré, il y a lieu pour la cour, en application des mêmes dispositions, de statuer immédiatement.

Sur la recevabilité de la requête introductive d'instance :

9. En premier lieu, aux termes de l'article R. 514-3- du code de l'environnement : *« Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative : / 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; / (...). ».*

10. L'association ACIMA a été créée le 11 mars 2022. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour but de « s'opposer à tout projet d'implantation de méthaniseur » et de « défendre [le] cadre de vie en protégeant l'environnement. » Elle se prévaut des risques de nuisances générées par le projet de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray pour la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que de la protection de la nature. Sa demande d'annulation est ainsi dirigée contre un acte susceptible de porter atteinte aux intérêts qu'elle entend défendre et présente un lien avec son objet, lequel est développé de manière suffisamment précise. Par suite, l'association ACIMA dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023.

11. En second lieu, pour les mêmes motifs que ceux indiqués au point 5 du présent arrêt, la fin de non-recevoir opposée à l'encontre de l'association ACIMA et tirée de l'irrecevabilité de sa requête introductive d'instance devant le tribunal administratif d'Amiens en l'absence de qualité à agir de son président doit également être écartée.

Sur le bien-fondé du jugement avant dire-droit du 4 avril 2024 :

En ce qui concerne le cadre du litige :

12. Les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, qui concernent les pouvoirs du juge de l'autorisation environnementale, sont applicables aux recours formés contre une décision d'enregistrement d'une installation classée dans le cas où le projet fait l'objet, en application du 7° du paragraphe I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'une autorisation environnementale tenant lieu d'enregistrement ou s'il est soumis à évaluation environnementale donnant lieu à une autorisation du préfet en application du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code.

13. Dans les autres cas où le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre une décision relative à l'enregistrement d'une installation classée, y compris si la demande d'enregistrement a été, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales, les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ne sont pas applicables. Cependant, en vertu des pouvoirs qu'il tient de son office de juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, le juge administratif, s'il estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le juge peut préciser, par sa décision avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision contestée. En outre, le juge peut limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision.

14. En l'espèce, les intimés ne présentent pas de conclusion tendant à l'annulation de l'article 1^{er} du jugement avant dire droit du 4 avril 2024 qui, en application des pouvoirs reconnus au juge des installations classées rappelés au point précédent, a sursis à statuer pour permettre la régularisation du vice retenu au point 22 dudit jugement, résultant de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans le dossier de demande d'enregistrement.

15. En revanche, dans le cadre de l'effet dévolutif, l'association ACIMA, en sa qualité d'auteur du recours formé contre l'arrêté préfectoral d'enregistrement, est recevable à faire appel du jugement en tant qu'il a écarté comme non fondés ses autres moyens dirigés contre l'arrêté du 31 mai 2023 et qu'il a décidé de surseoir à statuer en vue de permettre sa régularisation et non d'en prononcer l'annulation.

En ce qui concerne l'absence de soumission à évaluation environnementale en méconnaissance de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement :

S'agissant des textes et principes applicables :

16. En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales

édictees par le ministre chargé des installations classées. Les activités relevant de ce régime concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

17. D'une part, aux termes de l'article L. 512-7 du code de l'environnement : « *I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. (...) I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} (...).* ». Aux termes de l'article L. 214-1 de ce code : « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.* ». Aux termes de l'article L. 512-7-1 de ce code : « *La demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier permettant au préfet d'effectuer, au cas par cas, les appréciations qu'implique l'article L. 512-7-3. / Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public.* ».

18. Toutefois, aux termes de l'article L. 512-7-2 du même code : « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales : / 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ; / 2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ; / 3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ; / Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. / Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.* ».

19. Pour apprécier la « sensibilité environnementale », l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 mentionne comme « critères » : « *I. Caractéristiques des projets / Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport : / a) à la dimension du projet ; / b) au cumul avec d'autres projets ; / c) à l'utilisation des ressources naturelles ; / d) à la production de déchets ; / e) à la pollution et aux nuisances ; / f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre. / 2. Localisation des projets / La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte : a) l'occupation des sols existants ;*

/ b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone / ; c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes : / i) zones humides ; / (...) iii) zones de (...) forêts ; / (...) v) zones répertoriées ou protégées par la législation des Etats membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; / vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées ; (...) / 3. Caractéristiques de l'impact potentiel / Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport : / a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée) ; (...) / c) à l'ampleur et la complexité de l'impact ; / d) à la probabilité de l'impact ; / e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact ».

20. Si les installations soumises à enregistrement sont, en principe, dispensées d'une évaluation environnementale préalable à leur enregistrement, le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, se livrer à un examen particulier du dossier afin d'apprécier, notamment au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans la même zone, qui constituent également des critères mentionnés à l'annexe III de la directive, si une évaluation environnementale donnant lieu, en particulier, à une étude d'impact, est nécessaire.

S'agissant de la recevabilité du moyen :

21. Si la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale est, en vertu du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'évaluation environnementale un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du même code.

22. Un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire à l'élaboration de ce projet, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, eu égard tant à son objet qu'aux règles particulières prévues au VII de l'article R. 122-18 du code de l'environnement pour la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. La décision de dispense d'évaluation environnementale pourra, en revanche, être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

23. Il en résulte que la circonstance que, par un arrêté du 29 mars 2021 régulièrement publié, le préfet de l'Oise a dispensé la société Biogaz 60 du Pays de Bray de la réalisation d'une évaluation environnementale est sans incidence sur l'invocabilité par l'association ACIMA du moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté d'enregistrement en litige des dispositions précitées de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

S'agissant des faits de l'espèce :

24. Le projet d'unité de méthanisation en cause, destiné à produire du biogaz et du digestat, est situé à environ 1,5 km du centre-ville d'Auneuil, sur des parcelles agricoles occupées par des cultures céréalières. Il résulte de l'instruction que le projet de méthanisation prévoit que la quantité de matières traitées est de 99,7 tonnes par jour. Il est ainsi par son ampleur très proche du seuil journalier de 100 tonnes de matières traitées qui, en vertu des textes applicables, entraîne l'application du régime d'autorisation environnementale et, par suite, la réalisation systématique d'une étude d'impact. Les digestats produits représentent également des quantités importantes, ce qui conduit les porteurs de projet à envisager un plan d'épandage d'une superficie totale de 2 779,91 hectares répartie sur le territoire de 50 communes.

25. Le site d'implantation du futur méthaniseur retenu par la société pétitionnaire présente une réelle sensibilité écologique en termes de faune et de flore, étant implanté à moins de 10 kilomètres de quatre zones Natura 2000, dont une, la « Cuesta du Bray », est située à seulement 200 mètres. Il résulte également de l'instruction que cinq espèces protégées sont présentes dans la zone spéciale de conservation (ZCS) de la « Cuesta du Bray », à savoir quatre espèces de chiroptères et à une espèce de papillon, l'écaille chinée. Au regard du dossier d'enregistrement, le méthaniseur est susceptible d'avoir des incidences sur ces chiroptères, en termes de perte de territoire de chasse et de dérangement des routes de vol. En ce qui concerne l'écaille chinée au sein de la ZCS de la « Cuesta de Bray », ce dossier se montre particulièrement lacunaire en indiquant que l'état de conservation de ce papillon « n'y est pas connu » et que les impacts sur cette espèce « restent incertains ». La préfète de la Somme a enfin elle-même considéré que le seul respect des prescriptions générales issues de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé ne permettait pas d'empêcher tout impact sur la faune et a assorti son arrêté d'enregistrement litigieux de prescriptions spécifiques sur ce point en son article 2.1.2, sans pour autant y inclure des mesures spécifiques à la protection de l'écaille chinée.

26. Le méthaniseur projeté est également implanté à environ 300 mètres du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Auneuil et à 390 mètres d'un périmètre de protection rapproché. Des sources pérennes se trouvent en aval direct de l'emprise du projet et le sens d'écoulement de la nappe est en direction de ces forages. Le site d'implantation envisagé présente donc une sensibilité toute particulière en matière de ressources en eau, ce qui a d'ailleurs justifié la réalisation en mars 2022 d'une étude hydrogéologique du site de méthanisation, qui constitue l'annexe 14 du dossier de demande d'enregistrement. Son auteur, hydrogéologue agréé, a fait valoir que demeurerait une incertitude quant au niveau des eaux souterraines au droit du site d'implantation retenu dès lors que sa valeur théorique était en contradiction avec les résultats relevés au niveau d'un piézomètre réalisé sur site. Il préconise pour lever cette incertitude la réalisation d'un piézomètre plus profond. Enfin, même au regard de cet état des connaissances incomplet, l'hydrogéologue agréé a estimé que le seul respect des prescriptions l'arrêté du 12 août 2010 n'était pas, au regard de la sensibilité particulière du site d'implantation, de nature à permettre une protection suffisante de la ressource en eau. Cette sensibilité a d'ailleurs conduit la préfète de la Somme, malgré les lacunes importantes relevées ci-dessus, à assortir d'ores et déjà son arrêté d'enregistrement de prescriptions spécifiques en son article 2.1.1.

27. Enfin, le plan d'épandage s'inscrit directement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dite du « Pays de Bray », laquelle est caractérisée par son originalité géomorphologique, la présence de nombreuses zones à dominante humide d'après une cartographie réalisée par les services de l'Etat, et par des espèces végétales et animales rares et menacées. Dix ZNIEFF de type I se superposent également aux parcelles du plan d'épandage. Le plan d'épandage est également susceptible d'avoir des incidences sur quatre ZCS.

Il en résulte une sensibilité toute particulière du milieu concerné par l'épandage des digestats issus de l'exploitation du méthaniseur en litige. Pourtant, l'étude préalable à l'épandage réalisée en janvier 2022 par la chambre d'agriculture de l'Oise présente de manière peu approfondie les mesures mises en œuvre à sa page 48, lesquelles se limitent, malgré la grande sensibilité du milieu, à des recommandations agronomiques non contraignantes et au respect de la réglementation générale sur les distances d'épandage. Elle reconnaît elle-même, notamment à ses pages 50 et suivantes concernant l'étude de l'impact sur les zones Natura 2000, que l'épandage peut participer à l'eutrophisation des milieux et que le risque de pollution des eaux souterraines est « limité » et non nul dans certains cas, par exemple en ce qui concerne la ZCS « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise ».

28. Ainsi, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation, le projet de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray devait faire l'objet d'une évaluation environnementale et, dès lors, être instruit selon la procédure d'autorisation en application des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait des conditions de desserte du projet et des dangers induits pour la sécurité publique :

29. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre (...), les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers (...). ».

30. Aux termes de l'article L. 514-19 du code de l'environnement : « Les autorisations et enregistrements sont accordés sous réserve des droits des tiers. ».

31. Il résulte de l'instruction que l'unité de méthanisation en litige est desservie depuis la RD n°2 par le chemin rural du fond de la Bringuette, dont il est constant qu'il est la propriété de la commune d'Auneuil. Avant réalisation des travaux mentionnés par la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray dans son dossier de demande d'enregistrement, ce chemin, qui est particulièrement étroit et entièrement en terre, est inadapté à l'accueil de poids lourds ainsi qu'au passage de véhicules de secours. Par ailleurs, il donne directement à angle droit sur la RD n°2, ce qui constitue un risque pour ses usagers en l'absence d'aménagements complémentaires, ainsi que l'a estimé le conseil départemental de l'Oise dans un avis du 10 mai 2023 qui considère nécessaire des aménagements de ce carrefour. Compte tenu de ces circonstances, la préfète de l'Oise a assorti son arrêté du 31 mai 2023 de prescriptions. Il est ainsi imposé à la pétitionnaire la réalisation d'un aménagement technique de type tourne à gauche dûment dimensionné au niveau de la RD n°2. En ce qui concerne l'emprise elle-même du chemin rural du fond de la Bringuette, la prescription en cause se limite cependant à la mise en place de trois aires de croisement le long de cette voie.

32. L'arrêté d'enregistrement en litige a été délivré sous réserve du droit des tiers, conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement précité, et ne préjuge donc pas des autorisations qui devront être obtenues auprès d'autres autorités publiques pour l'exécution des travaux de voirie qu'il prescrit. L'association ACIMA ne peut donc pas utilement, à cet égard, se prévaloir de l'impossibilité de mettre en œuvre les prescriptions rappelées au point précédent dès lors qu'une telle circonstance, à la supposer même établie, se rattache à l'exécution de l'arrêté du 31 mai 2023 et non à sa légalité.

33. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 31 que la desserte de l'unité de méthanisation projetée dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique ne peut se faire sans un réaménagement complet de l'ensemble du chemin rural du fonds de la Bringuette. Ces travaux ne se limitent ainsi pas à la réalisation d'aires de croisement et à l'aménagement de son croisement avec la RD n°2 comme prescrit par la préfète de l'Oise mais comportent également son élargissement et sa viabilisation sur toute sa longueur entre l'installation et le croisement avec la route départementale, afin d'y permettre le passage d'un nombre important de véhicules, pouvant atteindre un maximum journalier de 102 camions en avril et en mai. De tels travaux ne sont pas prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023. Par ailleurs, à la date du présent jugement, il résulte de l'instruction que la commune d'Auneuil, propriétaire de ce chemin rural, a refusé la proposition d'aménagement qui lui a été transmise par la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray par une délibération de son conseil municipal en date du 30 avril 2025. Il ne résulte d'aucune pièce du dossier que la commune se serait antérieurement engagée à procéder aux travaux d'élargissement et de viabilisation de cette voie. Enfin, la société intimée, qui se contente d'indiquer avoir exercé un recours contentieux contre la délibération du 30 avril 2025, ne fait pas valoir qu'elle pourrait conduire à leur terme à brève échéance et de manière certaine les travaux nécessaires à la desserte de son installation malgré l'opposition de la commune d'Auneuil, propriétaire de l'unique voie de desserte de son projet.

34. Dans ces conditions, alors que l'élargissement et la viabilisation du chemin rural du fonds de la Bringuette ne sont pas certains à la date du présent arrêt et que ceux-ci sont nécessaires à la desserte de l'unité de méthanisation, notamment par les véhicules de secours, l'association ACIMA est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué porte une atteinte excessive à la sécurité publique et méconnaît par suite les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les conséquences à tirer des illégalités constatées aux points 28 et 34:

35. Ainsi qu'il l'a été dit au point 7, le présent litige ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

36. Faute, dans ces conditions pour les juges du fond de disposer du délai supplémentaire de six mois, prévu au deuxième alinéa du III de l'article R. 311-6 du code de justice administrative et compte-tenu de la nature des illégalités constatées aux points 28 et 34, l'association ACIMA est fondée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens qu'elle a soulevés, y compris celui tiré de l'irrégularité du jugement avant dire-droit du tribunal administratif d'Amiens en date du 4 avril 2024, à demander l'annulation dudit jugement, ainsi qu'à demander l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 31 mai 2023.

Sur les frais de l'instance :

37. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par l'association ACIMA et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la société intimée soit mise à la charge de l'association appelante, qui n'est pas la partie perdante.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les jugements du tribunal administratif d'Amiens en date des 4 avril 2024 et 16 janvier 2025 sont annulés.

Article 2 : L'arrêté du 31 mai 2023 par lequel la préfète de l'Oise a procédé à l'enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société par actions simplifiée (SAS) Biogaz 60 du Pays de Bray sur le territoire de la commune d'Auneuil (60390) est annulé.

Article 3 : La SAS Biogaz 60 du Pays de Bray versera la somme de 2 500 euros à l'association contre l'implantation du méthaniseur a Auneuil et protection de l'environnement (ACIMA), en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'association contre l'implantation du méthaniseur a Auneuil et protection de l'environnement (ACIMA), à la société par actions simplifiée (SAS) Biogaz 60 du Pays de Bray et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera transmise pour information au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 30 octobre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Ghislaine Borot, présidente de chambre,
- M. François-Xavier de Miguel, président-assesseur,
- M. Vincent Thulard, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 novembre 2025.

Le rapporteur,

La présidente de la 1^{ère} chambre

Signé : V. Thulard

Signé : G. Borot

La greffière,

Signé : N. Roméro

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Par délégation,
La greffière,

Nathalie Roméro